

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du 15 septembre 2021

(dans sa version en vigueur à partir du 12 janvier 2022)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 12 de la loi du 10 septembre 2021 (BGBl. I S. 4147, 4152), il est ordonné ceci :

1ère Partie – Dispositions générales

§ 1

Objectif, niveaux, procédure

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 pour protéger la santé des citoyens et éviter de surcharger le système de santé.

(2) Les niveaux suivants s'appliquent :

1. le niveau de base est considéré comme étant en place si les valeurs des numéros 2, 3 et 4 ne sont pas atteints ou dépassés à l'échelle nationale ;
2. le niveau d'alerte est en place lorsque les nouvelles admissions de patients pour le COVID-19 pour 100 000 habitants en sept jours (incidence des hospitalisations sur sept jours) atteignent ou dépassent le nombre de 1,5, ou lorsque l'occupation des lits aux soins intensifs (AIB) par des patients touchés par le COVID-19 atteint ou dépasse 250 ;
3. le niveau d'alarme est en place lorsque, à l'échelle nationale, l'incidence des hospitalisations sur sept jours atteint ou dépasse le chiffre de 3 ou lorsque, à l'échelle nationale, le taux d'occupation des lits en soins intensifs (AIB) avec des patients touchés par le COVID-19 atteint ou dépasse 390 ;
4. le niveau d'alarme II est en place lorsque, à l'échelle nationale, l'incidence des hospitalisations sur sept jours atteint ou dépasse le chiffre de 6 ou lorsque, à l'échelle nationale, le taux d'occupation des lits en soins intensifs (AIB) avec des patients touchés par le COVID-19 atteint ou dépasse 450.

¹ Version consolidée non officielle après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du gouvernement de l'État modifiant l'ordonnance Corona, datée du 11 janvier 2022 (notifiée en vertu de l'article 4 de la loi sur les proclamations et dispositions sur <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).

Par dérogation à la première phrase, le niveau d'alarme II s'applique jusqu'au 1er février 2022, indépendamment du taux d'incidence des hospitalisations de sept jours ou du taux d'occupation des lits de soins intensifs (AIB) au niveau national.

Le gouvernement du Land se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires en cas de taux d'infection particulièrement élevé, au plus tard lorsque l'incidence d'hospitalisation sur sept jours atteint ou dépasse 9.

(3) L'Office national de la santé (Landesgesundheitsamt) annonce la mise en place des niveaux respectifs via internet (www.gesundheitsamt-bw.de/lga/de/fachinformationen/infodienste-newsletter/infektnews/seiten/lagebericht-covid-19) ; les chiffres publiés par l'Office national de la santé sont, à cet égard, décisifs. Pour qu'un niveau donné soit atteint, il faut que le nombre défini pour un niveau ait été atteint ou dépassé pendant deux jours consécutifs. Le niveau inférieur suivant est en place lorsque les valeurs correspondantes sont atteintes pendant cinq jours consécutifs. Les mesures du niveau réglementé dans cette ordonnance s'appliquent à partir du jour suivant la date de publication.

§ 2

Règles générales de distanciation et d'hygiène

Il est généralement recommandé de maintenir une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, une hygiène adéquate et une ventilation régulière des espaces clos.

§ 3

Port du masque obligatoire

(1) Le port d'un masque chirurgical est obligatoire. Dans des lieux clos, les personnes ayant plus de 18 ans révolus doivent porter un masque de protection (FFP2 ou équivalent) en état d'alerte ou d'alarme.

(2) Une exemption de l'obligation de porter un masque s'applique

1. dans la sphère privée,
2. à l'extérieur, sauf si l'on peut supposer qu'une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à d'autres personnes ne peut pas être respectée de manière fiable,
3. pour les enfants âgés de moins de sept ans,

4. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé, elles ne peuvent porter de masque chirurgical ou de masque de protection ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles,
5. dans le cadre du niveau de base, dans les installations et les offres mentionnées dans la partie 2, si l'accès n'est autorisé qu'aux visiteurs, participants ou clients immunisés (modèle 2G) ; les employés en contact avec des personnes extérieures à l'entreprise doivent être immunisés et fournir à l'employeur la preuve de leur vaccination ou de leur guérison de leur propre initiative ; l'article 5, paragraphe 1, phrase 3, et le paragraphe 3 ne sont pas affectés,
6. si le port d'un masque chirurgical ou d'un masque de protection est déraisonnable ou impossible dans le cas individuel pour des raisons tout aussi lourdes et injustifiables ou
7. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,

(3) Sur les lieux de travail et d'exploitation, aucun changement concernant l'ordonnance sur la sécurité au travail SARS-CoV-2 du 25 juin 2021 (BAnz AT 28 juin 2021 V1), modifiée en dernier lieu par l'article 13 de la loi du 22 novembre 2021 (BGBl. I S. 4906, 4913), dans sa version en vigueur.

§ 4

Personnes immunisées

(1) Les personnes immunisées sont les personnes vaccinées contre le COVID-19 ou qui en sont guéries. Pour les personnes immunisées, l'accès aux installations ou services visés à la partie 2 demeure autorisé dans la limite des capacités disponibles et autorisées, selon les mesures prévues pour les niveaux d'alarme, à condition qu'elles soient asymptomatiques et qu'elles présentent une preuve de vaccination ou de rétablissement, dans le cadre d'installations et services où il est exigé de présenter une preuve de test antigénique ou PCR pour les personnes non immunisées. Pour les personnes vaccinées asymptomatiques, il est obligatoire de présenter une preuve de vaccination ou de rétablissement, même si l'entrée ou la participation n'est autorisée que pour les personnes vaccinées.

(1a) Lorsque, dans la partie 2, l'accès aux installations ou aux services ici mentionnés n'est autorisé, dans la limite des capacités disponibles et autorisées, qu'aux personnes immuni-

sées sur présentation d'une preuve de certificat antigénique ou PCR, cette obligation de réaliser des tests ne s'applique pas aux

1. personnes vaccinées disposant d'un certificat confirmant qu'elles ont été complètement vaccinées au cours des trois derniers mois,
2. personnes guéries dont la preuve PCR de l'existence d'une infection antérieure au coronavirus ne remonte pas à plus de trois mois,
3. personnes vaccinées qui ont reçu une troisième dose ou bien
4. personnes pour lesquelles la Commission permanente de vaccination (Ständige Impfkommision) ne recommande pas une troisième dose.

(2) Au sens des paragraphes 1 et 1a,

1. une personne vaccinée est une personne qui est en possession d'un certificat de vaccination délivré à son nom au sens du paragraphe 2, numéro 3, du règlement d'exemption des mesures de protection COVID-19 du 8 mai 2021 (SchAusnahmV - BAnz AT 8 mai 2021 V1), dernièrement modifié par l'ordonnance du 10 décembre 2021 (BGBl. I S. 5175),
2. une personne rétablie est une personne qui est en possession d'un certificat de rétablissement qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 5 du SchAusnahmV, et
3. une personne asymptomatique est une personne qui ne présente actuellement aucun symptôme typique ou autre preuve d'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 ; les symptômes typiques de l'infection par le coronavirus SRAS-CoV-2 sont l'essoufflement, une toux récemment apparue, la fièvre et la perte de l'odorat ou du goût.

§ 5

Personnes non immunisées

(1) Une personne non immunisée est une personne qui n'a pas été vaccinée contre le COVID-19 et qui n'en a pas guéri au sens de l'article 4, paragraphe 2. Les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2, dans les limites de la capacité disponible et autorisée, conformément à la partie 2, que si

elles sont asymptomatiques et présentent un certificat de test antigénique ou PCR négatif à leur nom. Pour les personnes asymptomatiques qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ou qui prouvent qu'elles ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales ou qui ne bénéficient pas d'une recommandation de vaccination datée de plus de trois mois de la Commission permanente pour les vaccinations, l'accès aux établissements et aux services mentionnés dans la partie 2 est autorisé sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR, à condition que l'accès soit contrôlé par la présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de guérison ou qu'il ne soit autorisé qu'aux personnes immunisées ou aux personnes immunisées avec une preuve de test supplémentaire. D'une manière générale, les raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical.

(2) Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de six ans ou qui n'ont pas encore commencé l'école sont autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2 dans la limite des capacités disponibles et autorisées, pour autant qu'elles soient asymptomatiques. Les forces d'intervention des pompiers, des services de secours, de la police et de la protection civile sont toujours autorisées à accéder aux installations ou aux offres ainsi qu'aux organismes, entreprises, offres et activités précisés dans les dispositions selon le § 21, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intervention

(3) Les personnes de moins de 18 ans qui participent en tant qu'élèves à des tests réguliers dans le cadre de leur scolarité sont toujours autorisées à accéder aux installations ou services visés à la partie 2, dans la limite des capacités disponibles et autorisées, à condition qu'elles soient asymptomatiques. Cela s'applique si l'accès ou la participation en question n'est autorisé qu'aux personnes immunisées. En règle générale, la preuve crédible du statut d'élève doit être fournie au moyen d'un document d'identification valide.

(4) Un certificat de test est la preuve d'un test passé au sens de l'article 2 numéro 7 du SchAusnahmV qui

1. est effectué sur place et sous la surveillance du prestataire, qui doit valider le certificat de test ; le certificat de test délivré par ce prestataire ne peut être utilisé pour l'admission à d'autres installations ou événements,
2. est effectué dans le cadre d'un contrôle en entreprise au sens de la santé et de la sécurité au travail par du personnel ayant la formation ou les connaissances et l'expérience nécessaires pour le faire, ou
3. a été effectué ou supervisé par un prestataire de services conformément à l'article 6, paragraphe 1, du décret du 21 septembre 2021 relatif aux tests de dépistage du co-

ronavirus (BAZ AT 21 septembre 2021 V1), modifié en dernier lieu par l'article 2ème du décret du 16 décembre 2021 (BAZ AT 17.12.2021 V1).

Les tests effectués en laboratoire utilisant la détection des acides nucléiques (PCR, PoC-PCR ou autres méthodes de technologie d'amplification des acides nucléiques) sont également autorisés. Le test sous-jacent ne doit pas dater de plus de 24 heures dans le cas d'un test antigénique rapide et de 48 heures dans le cas d'un test PCR.

(5) Les dispositions et les interdictions relatives aux restrictions d'accès prévues dans la partie 2 ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la santé et la sécurité au travail (ArbSchG) du 7 août 1996 (BGBl. I S. 1246), dernièrement modifiée par l'article 12 de la loi du 22 novembre 2021 (BGBl. I S. 4906, 4913), sauf disposition contraire de la présente ordonnance.

§ 6

Vérifications des attestations

(1) Les prestataires, organisateurs ou opérateurs sont tenus de vérifier les certificats de test, de vaccination ou de rétablissement à présenter.

(2) Les transporteurs aériens sont tenus de surveiller le respect des obligations prévues à l'article 28b, paragraphe 5, phrase 1, de l'IfSG en procédant à des contrôles aléatoires des certificats.

§ 6a

Procédures de vérification des certificats ; procédures de contrôle numérique

(1) Les personnes chargées de contrôler les passes sanitaires au sens du § 6 alinéa 1 doivent comparer les certificats devant être présentés pour confirmer un test, la vaccination ou la guérison prévus dans les règlements de la Partie 2 avec l'identité de la personne contrôlée afin de vérifier son identité, dans la mesure où celle-ci n'est pas connue par ailleurs. Dans ce cadre, les personnes à contrôler doivent présenter une pièce d'identité officielle.

(2) Les personnes obligées de présenter une preuve d'un test ou d'une guérison selon les règlements de la Partie 2 devront présenter une telle preuve en langue allemande, an-

glaise, française, italienne ou espagnole, sous forme matérielle ou numérique. Des passes sanitaires doivent être présentés sous une forme susceptible d'être lue par des applications électroniques (certificat COVID-19 UE).

(3) Les personnes chargées de contrôler les passes au sens du § 6 alinéa 1 devront vérifier les passes sanitaires devant être présentés conformément au paragraphe 2 énoncé 2 à l'aide d'applications électroniques prévues à cet effet qui contrôlent l'authenticité de la signature de la personne ayant établi le certificat par des méthodes à l'état actuel de la technique. Dans ce cadre, le traitement des données personnelles figurant dans le certificat prévu à l'alinéa 2 énoncé 2 devra se faire uniquement sur le dispositif terminal utilisé par la personne effectuant le contrôle et uniquement dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire pour effectuer un contrôle visuel du résultat du contrôle visualisé dans l'application.

(4) L'obligation de présenter un passe sanitaire lisible par procédés électroniques ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas citoyennes ou citoyens d'un pays membre de l'Union européenne, qui n'ont pas leur domicile dans l'Union européenne et qui ont été vaccinées hors Union européenne. Ces personnes peuvent également présenter un passe sanitaire sous forme matérielle afin de pouvoir accéder à des bâtiments ou à des manifestations tels que précisés dans la Partie 2, dans la mesure où celui-ci est conforme aux exigences du § 4 alinéa 2 numéro 1. Dans un tel cas, l'obligation de vérification prévue à l'alinéa 3 est caduque.

§ 7

Concepts d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène, en particulier

1. la mise en œuvre du respect de la distance, principalement avec la présentation d'autres mesures de protection, si une distance n'est pas respectée, et la régulation des flux de personnes,
2. une ventilation régulière et adéquate des espaces intérieurs,
3. le nettoyage régulier des surfaces et des objets,

4. des informations opportunes et compréhensibles sur les exigences d'hygiène en vigueur, et
 5. l'affichage d'un avis bien visible à l'entrée en cas de recours au modèle 2G.
- (2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre.

§ 8

Traitement des données

- (1) Dans la mesure où des données doivent être traitées par des dispositions du présent règlement ou sur la base du présent règlement en référence à cette disposition, les personnes tenues de traiter les données peuvent collecter et enregistrer le prénom et le nom, l'adresse, la date et la période de présence et, si disponible, le numéro de téléphone (documentation de présence) des personnes présentes, en particulier des visiteurs et des utilisateurs ou des participants, uniquement dans le but de fournir des informations au service de santé ou à l'autorité de police locale conformément aux articles 16 et 25 de l'IfSG. Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.
- (2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).
- (3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.
- (4) La saisie et la mémorisation peuvent également être faites sous une forme cryptée end-to-end, non lisible pour la personne tenue de traiter les données en l'état actuel de la technique. Dans la mesure où les données sont traitées de cette manière, l'alinéa 2 fait foi, étant entendu que la personne tenue de traiter les données doit uniquement s'assurer que la présence de chaque personne doit être saisie et mémorisée par l'application numérique, dans la mesure où l'application numérique exige la saisie du type de données figurant à l'alinéa 1.

(5) L'obligation de traitement des données prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas pour les personnes présentes qui saisissent l'offre de la personne tenue de traiter les données de faire usage d'une application numérique, qui permet, sans que la personne tenue de traiter les données mémorise des données personnelles, que les utilisatrices et utilisateurs de cette application soient notifiés si une autre personne présente en même temps était testée positive. Dans ce cas, la personne tenue de traiter les données doit s'assurer que l'application numérique est utilisée correctement, en particulier que la présence de chaque personne est saisie et mémorisée par l'application numérique.

(6) Si une obligation de tenir une documentation de présence est prévue conformément aux alinéas 4 ou 5, il convient de permettre, à titre d'alternative, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée.

Partie 2 - Dispositions particulières

§ 9

Réunions privées et événements privés

(1) Des rencontres privées et des festivités privées sont autorisées pour les personnes non immunisées

1. sans restriction, si le niveau de base est en place,
2. uniquement avec les membres d'un ménage et cinq autres personnes, si le niveau d'alerte est en place,
3. uniquement avec les membres d'un ménage et deux autres personnes d'un autre ménage, si les niveaux d'alarme sont en place,

Les personnes vaccinées ainsi que les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans ou qui ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales ou pour lesquelles il n'existe pas de recommandation de vaccination par la Commission permanente de vaccination selon l'énoncé 1 ne sont pas prises en compte dans le nombre autorisé de personnes et le ménage.

2) Au niveau d'alerte II, les rencontres privées et les festivités privées auxquelles une personne non immunisée prend part ne sont autorisées qu'entre les membres d'un même foyer et deux personnes d'un second foyer. Les rencontres privées et les festivités privées

de personnes immunisées et de personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour raisons médicales ou pour lesquelles la Commission permanente de vaccination ne recommande pas de vaccination, sont autorisées- en niveau d'alerte II - avec un maximum de dix personnes dans un lieu clos et un maximum de 50 personnes en plein air. Les personnes n'ayant pas 14 ans révolus ne sont pas comptées dans le nombre de personnes et de foyers prévus aux alinéas 1 et 2.

(3) Des couples ne vivant pas ensemble sont considérés comme étant un foyer.

(4) Les restrictions prévues aux paragraphes 1et 2 ne s'appliquent pas en cas de difficultés sociales ou de rassemblements ou d'événements à des fins essentielles et inévitables.

§ 10

Événements

(1) Les événements tels que les représentations théâtrales, d'opéra et de concert, les projections de films, les visites guidées de la ville et les événements d'information, d'entreprise, de club et sportifs et les congrès sont

1. autorisés au niveau de base, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à pénétrer dans les espaces clos qu'après avoir présenté la preuve d'un test antigénique ou d'un test PCR ; cela s'applique également aux événements en plein air accueillant 5 000 visiteurs ou plus ou aux événements pour lesquels une distance minimale de 1,5 mètre ne peut être maintenue de manière fiable,
2. autorisés au niveau d'alerte, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; lors des manifestations en plein air, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR,
3. autorisés au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer,
4. autorisés au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux visiteurs immunisés, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR.

(2) Les événements au sens du paragraphe 1 sont

1. autorisés aux niveaux de base et d'alerte, jusqu'à 5 000 visiteurs inclus, à 100 % de la capacité autorisée, et à 50 % de cette capacité pour la partie dépassant 5 000 visiteurs ; un plafond de personnes de 25 000 visiteurs est applicable ; le plafond de personnes et la limitation de capacité ne s'appliquent pas si l'accès est autorisé exclusivement aux visiteurs immunisés,
2. autorisés au niveau d'alarme, avec un maximum de 50 % de la capacité autorisée ; le nombre maximal de personnes est fixé à 25 000 visiteurs,
3. autorisés au niveau d'alarme II, avec un maximum de 50 % de la capacité autorisée ; le nombre maximal de personnes est fixé à 500 visiteurs,

(3) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène doit être soumis aux autorités sanitaires responsables locales pour les événements dépassant un nombre de 5 000 visiteurs. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(4) Par dérogation au paragraphe 1, les événements suivants sont autorisés sans restrictions, les participants étant exemptés de l'obligation de présenter une attestation de test et de l'interdiction d'accès visée au paragraphe 1, numéros 3 et 4 :

1. des réunions de comités de personnes morales, de sociétés et d'associations comparables ; cette disposition ne s'applique pas aux niveaux d'alarme où les participants non immunisés doivent présenter un test antigénique ou PCR,
2. des manifestations visant au maintien de la sécurité et de l'ordre publics ou à l'assistance sociale,
3. les événements dans le domaine des aides apportées à des enfants/adolescents dans le cadre de prestations ou de mesures selon les articles 14, 27 à 35a et 41 à 42e, sont effectuées à l'exception de l'article 42a paragraphe 3a SGB VIII, et
4. les manifestations d'ordre tout aussi important et indispensable.

(5) Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données. Un organisateur est tenu d'assumer la responsabilité globale de l'organisation. La mise en œuvre n'est autorisée qu'avec un accès contrôlé des visiteurs. Les employés et autres participants ainsi que les sportifs ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre autorisé de visiteurs.

(6) Par dérogation aux paragraphes 1 et 5, les manifestations et réunions des organes, parties d'organes et autres instances des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ainsi que de l'autogestion, de même que les manifestations de nomination et de campagne électorale et la collecte nécessaire de signatures de soutien pour les élections communales, les référendums d'initiative populaire, les motions populaires, les demandes de citoyens, les demandes d'habitants et les assemblées d'habitants sont autorisés sans qu'un concept d'hygiène soit établi et sans qu'un traitement des données soit effectué. Les participants non immunisés sont exemptés de l'obligation de présenter un certificat de test et de l'interdiction d'accès visée au paragraphe 1, numéros 3 et 4, étant entendu que les participants non immunisés aux manifestations et réunions organisées dans le domaine de l'autogestion dans les niveaux d'alarme ne sont autorisés à y accéder que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR. Pour les visiteurs non immunisés de ces événements ou manifestations, la présentation d'une preuve de test n'est pas nécessaire aux niveaux de base et d'alerte ; aux niveaux d'alarme, l'accès leur est autorisé, par dérogation à l'alinéa 1, points 3 et 4, sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR. L'obligation de porter un masque visé au paragraphe 3, numéros 1 ne s'applique qu'aux visiteurs de ces manifestations et aux électeurs lors d'élections et d'élections communales.

(7) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

§ 11

Fêtes de village et carnivals

(1) Les fêtes de village et carnivals sont

1. autorisés aux niveaux de base et d'alerte, auquel cas les visiteurs non immunisés doivent présenter une preuve de test antigénique ou de test PCR,
2. autorisés pour les visiteurs immunisés uniquement au niveau d'alarme,
3. interdits au niveau d'alarme II.

Le port d'un masque visé au paragraphe 3, numéros 1 est obligatoire lors du séjour dans l'enceinte de fêtes de village ou de carnivals ou aux stands ; le masque peut être retiré temporairement lors de la consommation de nourriture ; pour le reste, l'article 3, paragraphe 2, n'est pas affecté.

(2) Au niveau d'alarme, l'organisateur doit assumer la responsabilité globale de l'organisation et garantir, par des mesures appropriées, une limitation de la capacité à 50 % des visiteurs attendus en moyenne par jour selon les valeurs empiriques habituelles, en tenant compte des conditions locales. Dans le cas du paragraphe 1 phrase 1, un concept d'hygiène doit être établi et le traitement des données effectué.

§ 12

Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale

(1) Les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène.

(2) Les rassemblements peuvent être interdits si la protection contre l'infection ne peut être obtenue autrement, notamment en imposant des conditions.

§ 13

Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

- (1) Les événements organisés par les lieux de culte ainsi que des communautés religieuses et confessionnelles pour la pratique de la religion et les événements correspondants des communautés idéologiques sont autorisés.
- (2) Les enterrements, les inhumations et les prières funéraires sont autorisés.
- (3) Toute personne qui organise un événement en vertu des paragraphes 1 ou 2 doit établir un concept d'hygiène conformément à l'article 7 et effectuer un traitement des données conformément à l'article 8. Dans les niveaux d'alarme, une distance de 1,5 mètre doit être respectée par rapport aux autres personnes dans les cas visés aux paragraphes 1 ou 2, à moins que le respect de la distance minimale ne soit pas raisonnable dans un cas particulier.

§ 14

Organisations culturelles, récréatives ou autres, et transports

(1) L'exploitation d'installations culturelles telles que galeries, musées, monuments commémoratifs, archives, bibliothèques et installations similaires, installations sportives, piscines et lacs de baignade à accès contrôlé, saunas et installations similaires, navigation fluviale et lacustre avec trafic d'excursion, services touristiques d'autobus, de trains et de téléphériques, remontées mécaniques de ski et installations similaires, parcs d'attractions, jardins zoologiques et botaniques, parcours de type accrobranche et installations similaires est

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, les visiteurs non immunisés n'étant autorisés à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; en plein air, les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR ;

3. autorisée au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer,
4. autorisée au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux visiteurs immunisés, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR.

L'emprunt et la restitution de médias dans les bibliothèques et les archives sont possibles sans restriction. Contrairement à la phrase 1, l'accès aux bibliothèques et archives de l'État est autorisé aux visiteurs immunisés en niveau d'alerte II, sans qu'ils présentent un certificat de test antigénique ou PCR et est autorisé aux visiteurs non immunisés aux niveaux d'alarme sur présentation d'un certificat de test PCR. Par dérogation à la phrase 1, l'accès est autorisé aux visiteurs non immunisés pour la pratique du sport dans un cadre professionnel et du sport de rééducation sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR ; la pratique du sport en dehors des installations sportives est régie par l'article 9.

(1a) La tenue de foires et d'expositions est

1. autorisée au niveau de base, sachant que les visiteurs non immunisés ne seront autorisés à accéder à des lieux clos qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, sachant que les visiteurs non immunisés ne seront autorisés à accéder à des lieux clos qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR ; en plein air, les visiteurs non immunisés ne seront autorisés à accéder aux lieux qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
3. autorisée au niveau d'alerte, sachant que l'accès sera refusé aux visiteurs non immunisés,
4. interdite eu niveau d'alerte II.

(2) Dans les saunas, un renouvellement régulier de l'air ambiant doit être assuré.

L'arrosage des pierres de sauna pour faire de la vapeur est interdit. L'accès aux installations avec formations d'aérosols, en particulier les bains de vapeur et les hammams, n'est autorisé qu'aux visiteurs immunisés en situation de base et d'alarme ; les exemptions de l'article 5, paragraphe 1, phrase 3 et paragraphe 3 ne s'appliquent pas ; en situation d'alarme, l'utilisation est interdite.

(3) L'exploitation des établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution du vendredi 21 octobre 2016(BGBl. I S. 2372), dernièrement modifiée par l'article 5 paragraphe 1 de la loi du 9 mars 2021 (BGBl. I S. 327) est pour le public

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés que sur présentation d'une preuve de test ou PCR,
3. autorisée au le niveau d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer,
4. autorisée au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux visiteurs immunisés, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR négatif.

(4) L'exploitation des discothèques, clubs et autres établissements pour le public est

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les visiteurs non immunisés ne sont autorisés à accéder aux zones fermées que sur présentation d'un test PCR,
2. autorisée aux niveaux d'alerte et d'alarme, les visiteurs non immunisés n'étant pas autorisés à entrer,
3. interdite au niveau d'alarme II.

Les exceptions de l'article 5, paragraphe 1, phrase 3 et paragraphe 3 ne sont pas applicables.

(5) Toute personne exploitant un établissement visé aux paragraphes 1 à 4 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données ; le traitement des données n'est pas requis dans les bibliothèques et les archives pour la collecte et la restitution des médias.

§ 15

Enseignement extrascolaire et professionnel

(1) Les cours extrascolaires de formation et d'éducation des adultes, tels que les cours d'éducation des adultes (Volkshochschulkurse), les cours offerts par les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse et les offres similaires sont

1. autorisés au niveau de base, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisés au niveau d'alerte, les personnes non immunisées n'étant autorisées à entrer dans les pièces fermées que sur présentation d'une preuve du test PCR ; en plein air, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer que sur présentation d'une preuve du test antigénique ou PCR,
3. autorisés au le niveau d'alarme, les personnes non immunisées n'étant pas autorisées à entrer,
4. autorisés au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux personnes immunisées, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR.

(2) Les manifestations de la formation professionnelle selon la loi sur la formation professionnelle ou le code de l'artisanat ainsi que les examens et les préparations d'examens, la mise en œuvre de mesures de politique du marché du travail et d'autres formations professionnelles continues et avancées, des cours de langue et d'intégration, l'offre de formations pratiques et théoriques dans les écoles de conduite, de navigation et d'aviation et d'examens pratiques et théoriques, ainsi que l'offre de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2b de la loi sur la circulation routière (StVG) et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a de la StVG et d'offres comparables sont autorisées sans les restrictions du paragraphe 1 dans le cadre du niveau de base. Aux niveaux d'alerte et d'alarme, les personnes non immunisées ne sont autorisées à entrer qu'après avoir présenté la preuve d'un test antigénique ou d'un test PCR ; dans le cas d'événements qui durent plusieurs jours, la preuve actualisée d'un test antigénique ou

PCR doit être présentée tous les trois jours. Pour les vérifications, la preuve de test selon la phrase 2 n'est pas nécessaire si une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue à tout moment et s'il y a une séparation spatiale avec les autres participants ayant fourni une preuve du test, de vaccination ou de rétablissement. L'obligation de porter un masque visé au paragraphe 3, numéros 1 ne s'applique pas dans le cadre du modèle 2G ou si une distance minimale de 1,5 mètre des autres personnes peut être maintenue de manière fiable ou si l'accès à un examen n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

(3) Les écoles d'infirmières, les écoles de professions de santé et les écoles de professions sociales sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales et du ministère des Finances, les établissements d'enseignement et de formation continue pour les professions d'infirmières et de la santé, pour les pompiers ainsi que les écoles de services médicaux d'urgence et les écoles sous la responsabilité du ministère des zones rurales proposent deux tests antigéniques chaque semaine scolaire aux étudiants impliqués dans l'enseignement en présentiel et au personnel travaillant dans les établissements dans l'enseignement en présentiel. Le calendrier et l'organisation des tests sont déterminés par la direction de l'école. L'admission des personnes non vaccinées n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de test. La preuve du test est considérée comme valide si la personne concernée s'est soumise au test et que celui-ci s'est révélé négatif ; il en va de même si, à l'école, le test n'est pas effectué avant ou immédiatement après l'entrée dans les locaux scolaires, mais à un moment ultérieur de la journée scolaire. Dans

1. la participation à des examens intermédiaires et finaux ou à des évaluations de performance requises à des fins de notation,
2. l'entrée dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la participation à l'enseignement à distance, ou
3. l'entrée des prestataires de services qui est brièvement requise pour le fonctionnement de l'école ou qui a lieu en dehors des heures de fonctionnement,

l'attestation n'est pas nécessaire. Pour les examens intermédiaires et finaux, la direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les personnes sans attestation des autres candidats à l'examen.

(4) Les prestataires de l'enseignement extrascolaire professionnel doivent élaborer un concept d'hygiène et procèdent au traitement des données.

§ 16

Restauration, hébergement et lieux de divertissement

(1) L'exploitation de restaurants, lieux de divertissement et établissements similaires est

1. autorisée au niveau de base, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées à accéder aux zones fermées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au niveau d'alerte, les personnes non immunisées n'étant autorisées à accéder aux espaces clos qu'après présentation d'un certificat de test PCR et à l'extérieur après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
3. autorisée au niveau d'alarme, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées aux espaces clos et à l'extérieur que sur présentation d'une preuve de test ou PCR.
4. autorisée au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux personnes immunisées, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR, par dérogation aux articles 9 à 12 de l'ordonnance sur les restaurants du 18 février 1991 (Journal officiel p. 195, rév. 1992, p. 227), modifiée en dernier lieu par l'article 117 de l'ordonnance du 23 février 2017 (Journal officiel p. 99, 112, rév. p. 273), le couvre-feu commence à 22h30.

La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction d'accès. En plus des règlements d'accès définis dans la phrase 1, les prescriptions du § 9 s'appliquent à toute personne prenant part à des rencontres privées dans des lieux gastronomiques.

(2) L'exploitation des réfectoires, des cafétérias universitaires et académiques au sens de la loi sur les académies ainsi que des cantines d'entreprise au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la restauration (GastG) dans sa version promulguée le 20 novembre 1998 (BGBl. I S. 3418), dernièrement modifiée par l'article 14 de la loi du 10 mars 2017

(BGBl. I S. 420) est autorisée pour les membres de l'institution en question ainsi que pour les personnes externes immunisées ; pour les personnes externes non immunisées,

1. au niveau de base, l'accès aux salles fermées n'est autorisé qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
2. au niveau d'alerte, l'accès aux locaux fermés n'est autorisé qu'après présentation d'un certificat de test PCR et à l'extérieur qu'après présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR,
3. au niveau d'alarme, l'accès aux espaces clos est interdit et à l'extérieur que sur présentation d'une preuve de test ou PCR,
4. au niveau d'alarme II, l'accès n'est pas autorisé ; les personnes extérieures immunisées doivent, par dérogation à la demi-phrase 1, présenter un test antigénique ou PCR.

La vente à emporter et la collecte de boissons et d'aliments destinés exclusivement à être emportés sont possibles sans restriction.

(3) L'exploitation d'hébergements et établissements similaires est

1. autorisée au niveau de base et d'alerte, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée aux niveaux d'alarme, l'accès étant interdit aux personnes non immunisées ; en cas de nuitées dans un cadre professionnel ou de service nécessaires ou dans des cas de rigueur particuliers, l'accès est autorisé aux personnes non immunisées sur présentation d'un certificat de test antigénique ou PCR.

Tous les trois jours, un test antigénique ou PCR à jour doit être à nouveau soumis.

L'utilisation des installations de loisirs et gastronomiques connexes à l'hébergement est régie par l'article 14, paragraphes 1 à 4 et l'article 16, paragraphe 1.

(4) Quiconque exploite un établissement au sens des paragraphes 1 à 3 doit établir un concept d'hygiène et procéder au traitement des données ; le traitement des données n'est

pas nécessaire pour la vente en extérieur et le service de boissons et de repas exclusivement à emporter.

§ 17

Entreprises de commerce et de services

(1) L'exploitation du commerce de détail, des magasins de détail et des marchés servant exclusivement à la vente de marchandises aux consommateurs finaux est

1. autorisée aux niveaux de base et d'alerte,
2. autorisée au niveau d'alarme, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
3. autorisée au niveau d'alarme II, les personnes non immunisées n'étant pas autorisées à entrer.

Les commerces et les marchés proposant des services essentiels sont exclus des restrictions prévues à la phrase 1, numéros 2 et 3. Les offres à emporter et les services de livraison, y compris ceux du commerce en ligne, sont autorisés sans restriction. Les services essentiels comprennent :

- 1) le commerce alimentaire au détail, y compris les marchés hebdomadaires, le commerce de boissons, les vendeurs directs, les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries et les points de distribution des banques alimentaires, ainsi que
- 2) les pharmacies, les magasins de diététique, les drogueries, les magasins d'articles sanitaires, les magasins de chaussures orthopédiques, les audioprothésistes, les opticiens, les magasins spécialisés pour bébés,
- 3) les stations-service,
- 4) les guichets des transports publics,
- 5) la vente de journaux et de magazines, les bureaux de poste, les services de livraison, les banques et les caisses d'épargne,
- 6) les pressings et les laveries automatiques
- 7) les magasins de bricolage et les magasins Raiffeisen, les fleuristes, les jardinerie, les pépinières ainsi que les points de vente d'aliments pour animaux et de produits pour animaux.

(2) L'exploitation services à proximité physique est

1. autorisée au niveau de base et d'alerte, auquel cas les personnes non immunisées ne sont autorisées que sur présentation d'une preuve de test antigénique ou PCR,
2. autorisée au le niveau d'alarme, les personnes non immunisées n'étant pas autorisées à entrer,
3. autorisée au niveau d'alerte II, l'accès n'étant autorisé qu'aux personnes immunisées, après présentation d'un certificat de test antigène ou PCR.

Pour l'utilisation des services liés à la santé, l'article 28b (2) IfSG reste inchangé. Concernant les services fournis par les coiffeurs, par dérogation à la phrase 1, numéros 2 et 3, l'accès est autorisé aux personnes non immunisées sur présentation d'une preuve de test PCR et, par dérogation à la phrase 1, numéro 3, aux personnes immunisées sur présentation d'un certificat de vaccination ou de guérison.

(3) Quiconque exploite un établissement de vente au détail, un magasin, un marché visé au paragraphe 1, un établissement commercial ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire doit établir un concept d'hygiène. Les établissements destinés à fournir des services à proximité physique doivent effectuer un traitement des données et établir un concept d'hygiène.

§ 17a

Restrictions locales de sortie

(1) Si, dans le cadre d'un contrôle régulier effectué pendant l'application des mesures de niveau d'alarme II, les autorités sanitaires compétentes d'une ville ou d'un district constatent que le nombre de nouvelles infections par le coronavirus pour 100 000 habitants en l'espace de sept jours (incidence sur sept jours) est d'au moins 500 sur deux jours consécutifs, elles doivent immédiatement en informer les autorités locales. Les mesures visées au paragraphe 2 s'appliquent à compter du jour suivant celui de leur publication.

(2) Dans les cas visés à l'article 1, les personnes non immunisées ne sont autorisées à séjourner hors de leur domicile ou autre lieu d'hébergement entre 21 heures et 5 heures le lendemain que pour les raisons valables suivantes :

1. éviter un danger concret pour la vie, un membre ou un bien,
2. assister à un événement tels que définis à l'article 10, paragraphes 4 et 6,
3. réunion au sens de l'article 12,
4. événement organisé religieux ou de conviction au sens de l'article 13, paragraphes 1 et 2,
5. exercice d'activités professionnelles et officielles, y compris la formation professionnelle, officielle ou universitaire, mesures liées au marché de l'emploi, qui ne peut être reportée, ainsi que la participation de volontaires aux exercices et opérations des pompiers, du service de contrôle et de secours en cas de catastrophe,
6. visite des conjoints, des partenaires civils et des partenaires non mariés à leur domicile ou dans un autre logement,
7. utilisation des services médicaux, infirmiers, thérapeutiques et vétérinaires,
8. accompagnement et soins des personnes ayant besoin d'aide et des mineurs, en particulier l'exercice de la garde et du droit de visite dans la sphère privée respective,
9. accompagnement et prise en charge des personnes en fin de vie,
10. exercice physique pratiqué seul en plein air, en dehors des installations sportives,
11. traitements urgents pour les soins aux animaux,
12. autres raisons d'importance comparable.

Les restrictions de sortie ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'article 5, paragraphe 1, phrase 3 et aux paragraphes 2 et 3.

(3) Si, dans le cadre d'un contrôle régulier effectué pendant la période d'application des mesures visées au paragraphe 2, les autorités sanitaires compétentes d'une ville ou d'un

district constatent que l'incidence sur sept jours est inférieure à 500 depuis cinq jours consécutifs, elles doivent immédiatement publier un avis local indiquant que cette valeur est inférieure à 500. Les effets juridiques des mesures visées au paragraphe 2 cessent d'être applicables un jour après la publication.

§ 17b

Interdiction locale de consommer de l'alcool

Au niveau d'alarme II, le débit et la consommation d'alcool sont interdits dans les zones de circulation et de rencontre des centres-villes ou autres lieux publics, à définir par l'autorité compétente, où des personnes se trouvent soit dans un espace restreint, soit de manière non temporaire.

§ 17c

Accès à des administrations communales

En niveau d'alerte, les visiteurs non immunisés ne seront autorisés à accéder à des bâtiments administratifs des administrations communales qu'après avoir présenté un certificat de test antigénique ou PCR. La direction de l'administration peut, pour certains secteurs ou certaines prestations de l'administration ainsi que pour le dépôt ou la collecte de documents, autoriser des exceptions au règlement d'accès de l'énoncé 1.

§ 18

Tests pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants non immunisés, qui ne sont pas des employeurs au sens du § 2 alinéa 3 ArbSchG (loi sur la protection des travailleurs) et pour lesquels des contacts physiques avec des tiers ne peuvent pas être exclus, sont obligés de se faire tester - avec documentation - chaque jour de travail. Les justificatifs des tests doivent être conservés pendant une durée de 4 semaines et présentés à l'autorité compétente sur demande.

§ 19

Abattoirs et recours aux travailleurs agricoles saisonniers

(1) Les employés non immunisés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers,

doivent fournir une preuve de test antigénique ou PCR avant de commencer à travailler. Les preuves des tests sont soumises à l'opérateur sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire. Dans les exploitations agricoles, l'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas en dehors des espaces clos.

(2) Toute personne exploitant l'un des établissements visés au paragraphe 1, première phrase, est tenue d'établir un concept d'hygiène. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, le concept d'hygiène est soumis à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiable.

(4) L'exploitant s'engage au traitement des données des employés et des visiteurs de l'établissement. Dans le cas visé au paragraphe 1, phrase 1, point 2, seules les données des employés sont traitées.

Partie 3— Dispositions finales

§ 20

Mesures supplémentaires, dérogations

(1) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels. Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

(3) En accord avec le ministère des Affaires sociales, les autorités compétentes peuvent autoriser des projets pilotes. Dans la mesure où les projets modèles ont fait leurs preuves dans l'évaluation du ministère des Affaires sociales, celui-ci peut approuver d'autres projets comparables sur demande.

§ 21

Autorisations d'ordonnances sur les installations, les opérations, les offres et les activités

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaire à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et
2. Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, l'obligation de dépistage et de port du masque, les interdictions de participation et d'accès, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, de tests, de port du masque et des accès, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, ni au Präsidium Bildung de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen et le Bildungszentrum Justizvollzug Baden-Württemberg. Le ministère de l'Intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la Justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen et le Bildungszentrum Justizvollzug Baden-Württemberg, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, ainsi qu'à la préparation et au déroulement des examens et à la procédure de recrutement et pour se protéger contre l'infection par le coronavirus, des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abris,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abris et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,

6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles de secourisme

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, de tests, de port du masque et des accès, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. les conditions et les exigences, en particulier également des spécifications en matière d'hygiène, de port du masque ainsi que des interdictions d'accès, pour le fonctionnement des établissements pénitentiaires,
2. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, de port du masque ainsi que des interdictions d'accès, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder, et
3. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée

(5) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère de la Culture économique et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. l'exploitation de lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et ballet et établissements similaires,
2. l'exploitation des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. l'exploitation des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse et d'autres institutions similaires

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, de tests, de port du masque et des accès, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs, y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2), de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière, fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, de tests, de port du masque et des accès, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les salons, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

fixant des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, de tests, de port du masque et des accès, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, de port du masque et des accès,

relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

§ 22

Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement

Conformément à l'article 32 phrase 2 de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test antigénique conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 23

Pouvoirs normatifs relatifs au traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et

4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 24

Infractions administratives

Est passible d'amende au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 6, phrase 4 ou à l'article 11, paragraphe 1, phrase 2, ne porte pas de masque chirurgical ou de masque de protection,
2. contrairement à l'article 4, paragraphe 1, phrase 2, participe à une manifestation sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement ou entre dans un établissement sans présenter la preuve de vaccination ou de rétablissement,
3. contrairement à l'article 6, également en liaison avec l'article 6a, en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, phrase 2, ou l'article 5, paragraphe 1, phrase 2, respectivement en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 4, numéro 1, l'article 10, paragraphe 6, phrases 2 ou 3, l'article 11, paragraphe 1, phrase 1, points 1 ou 2, l'article 14, paragraphe 1, phrases 1, 3 ou 4, l'article 14, paragraphe 2, phrase 3, l'article 14, paragraphe 3, l'article 14, paragraphe 4, phrase 1, numéros 1 ou 2, l'article 15, paragraphe 1, l'article 15, paragraphe 2, phrase 2, l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, l'article 16, paragraphe 2, demi-phrase 1, l'article 16, paragraphe 3, phrases 1 ou 2, l'article 17, paragraphe 1, phrase 1, numéros 2 ou 3, ou l'article 17, paragraphe 2, phrases 1 ou 3, ne satisfait pas à une obligation de vérification du test, de la vaccination ou de l'attestation de guérison, ne le fait pas en consultant un document d'identité officiel ou ne le fait pas au moyen d'applications électroniques,
4. contrairement à l'article 7, paragraphe 2, ne présente pas de concept d'hygiène à la demande de l'autorité compétente ou ne fournit pas d'informations sur sa mise en œuvre,
5. contrairement à l'article 8 paragraphe 2, n'exclut pas les personnes qui refusent de fournir leurs coordonnées, en totalité ou en partie, de la visite ou de l'utilisation de l'installation ou de la participation à un événement,
6. contrairement à l'article 8 paragraphe 3, fournit des coordonnées incorrectes en tant que personne présente ou participant à la réunion,

7. organise un événement contraire à l'article 9, paragraphe 1, phrase 2, numéro 2 ou 3, ou paragraphe 2 en dépassant le nombre de personnes ou de foyers autorisé,
8. contrairement à l'article 10, paragraphe ou à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, organise une fête de village ou un carnaval en dépassant le nombre de participants ou la capacité autorisés,
9. contraire à l'article 10 paragraphe 1 numéros 1, 2 ou 4, l'article 10 paragraphe 4 numéro 1, l'article 10 paragraphe 6 phrases 2 ou 3, l'article 11 paragraphe 1 phrase 1 numéro 1, l'article 14 paragraphe 1 phrase 1 chiffres 1, 2 ou 4, phrases 3 ou 4, paragraphe 14 numéros 1 ou 2, l'article 14 paragraphe 3 numéros 1, 2 ou 4, l'article 14 paragraphe 4 phrase 1 numéro 1, l'article 15 paragraphe 1 numéros 1, 2 ou 4, l'article 15 paragraphe 2 phrase 2, l'article 16, paragraphe 1, phrase 1, l'article 16, paragraphe 2, phrase 1, demi-phrase 2, l'article 16, paragraphe 3, phrases 1 ou 2, l'article 17, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou l'article 17, paragraphe 2, phrase 1, numéros 1 ou 3 ou phrase 3 participe à une manifestation sans présenter une attestation de test établie à son nom ou entre dans un établissement sans présenter une attestation de test établie à son nom,
10. contrairement à l'article 10, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, ne présente pas le concept d'hygiène ou ne l'adapte pas rapidement,
11. contrairement à l'article 10, paragraphe 5, phrase 1, à l'article 11, paragraphe 2, phrase 2 ou à l'article 13, paragraphe 3 phrase 1, organise un événement ou une fête de village ou un festival sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
- 11a. contrairement à l'article 11, paragraphe 1, phrase 1, numéro 3, à l'article 14, paragraphe 1a, numéro 4, à l'article 14, paragraphe 2, fin du phrase 3, ou à l'article 14, paragraphe 4, phrase 1, numéro 3, tient une foire ou une exposition ou une fête de village ou un festival ou exploite ou une installation avec formation d'aérosols ou une discothèque, une boîte de nuit ou autre établissement similaire,
12. contrairement à l'article 14, paragraphe 2, phrases 1 et 2, exploite un sauna,
13. contrairement à l'article 14, paragraphe 5, exploite une installation culturelle, récréative ou autre, une foire ou une exposition ou une installation de transport sans avoir élaboré un concept d'hygiène ou effectué un traitement des données,
14. contrairement à l'article 16, paragraphe 1, phrases 1, numéro 4 exploite un établissement de restauration, un lieu de divertissement ou un établissement similaire en dehors des heures autorisées,

15. contrairement à l'article 16, paragraphe 4, exploite un établissement de restauration, un lieu de divertissement, un réfectoire, une cafétéria, une cantine d'entreprise, un établissement d'hébergement ou un établissement similaire sans établir un concept d'hygiène ou procéder au un traitement des données,
16. contrairement à l'article 17, paragraphe 3, phrase 1 ou phrase 2, exploite un commerce de détail, un magasin, un marché, une entreprise de vente de produits ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire sans avoir établi un concept d'hygiène ou, dans le cas de l'exploitation d'activité avec proximité physique, effectué un traitement de données,
17. contrairement à l'article 17a, paragraphe 2, séjourne sans raison valable en dehors de son logement ou autre lieu d'hébergement,
- 17a. contrairement à l'article 17b sert ou consomme de l'alcool dans les lieux publics fixés par l'autorité de police locale compétente,
- 17b. en infraction avec le § 17c énoncé 1, accède à un bâtiment administratif de l'administration communale sans présenter un certificat de test établi à son nom,
18. contrairement à l'article 18, en tant que travailleur indépendant, n'effectue pas ou ne fait pas effectuer un test ou ne conserve pas les preuves du test ou ne les présente pas sur demande,
19. contrairement à l'article 19, paragraphe 1, phrase 3, ne finance ni n'organise de tests en tant qu'exploitant,
20. contrairement à l'article 19, paragraphe 2, n'établit pas de concept d'hygiène, ne le soumet pas ou ne l'adapte pas rapidement,
21. contrairement à l'article 19, paragraphe 4, ne procède pas au traitement des données.

§ 25

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente ordonnance entre en vigueur le 16 septembre 2021, par dérogation à l'article 21 qui entre en vigueur le jour de la promulgation. À cette même date expirera l'ordonnance Corona du 14 août 2021 (GBI. S. 714) modifiée par l'article 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2021 (non promulguée conformément à l'article 4 de la loi de promulgation et disponible sur Internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des->

landes-baden-wuerttemberg/), cesse de produire ses effets. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBI. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBI. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBI. S. 273, ber. S. 339), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBI. S. 298) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 (GBI. S. 343), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 1 mai 2021 (GBI. S. 417) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 13 mai 2021 (GBI. S. 431), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 18 juin 2021 (GBI. S. 501) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance du 25 juin 2021 (GBI. S. 550), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 23 juillet 2021 (GBI. S. 665) ou sur la base de l'ordonnance du 14 août 2021 (GBI. S. 714), qui a été modifiée par l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 2021 (non promulguée en vertu de l'article 4 de la loi de promulgation et disponible sur Internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/aktuelle-infos-zu-corona/aktuelle-corona-verordnung-des-landes-baden-wuerttemberg/>), continuent de s'appliquer jusqu'à leur expiration en vertu du paragraphe 2 phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 09 février 2022. En même temps, toutes les ordonnances prises sur la base de la présente ordonnance ou des ordonnances visées au paragraphe 1, phrase 2, cessent d'avoir effet, sauf abrogation préalable.

Stuttgart, le 15 septembre 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Dr. Bayaz

Schopper

Bauer

Walker

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Gentges

Hermann

Hauk

Razavi

Hoogvliet

Bosch